

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS DEMARLE de respecter les
prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2004
pour son exploitation située à WAVRIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société DEMARLE, dont le siège social est Parc d'activités des Ansereuilles – 59136 WAVRIN, concernant son établissement sis à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 accordant à la société DEMARLE l'autorisation d'étendre le site de WAVRIN, et plus particulièrement :

- l'article 19.2.1 Valeurs limites de rejet : ligne de production, qui prévoit que l'ensemble des rejets canalisés issus des lignes de production doit être traité par un incinérateur ;
- l'article 20.1 Surveillance des émissions : rejets canalisés, qui prévoit une surveillance en continue avec enregistrement des rejets de COV ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2012 prescrivant des mesures pour la gestion des eaux et

actualisant les activités autorisées pour l'établissement de WAVRIN ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 avril 2020 constatant des manquements à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant quant au projet susvisé ;

Considérant l'inobservation des dispositions des articles 19.2.1 et 20.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 ;

Considérant que face à cette inobservation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS DEMARLE de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DEMARLE, dont le siège social est Parc d'activités des Ansereuilles – 59136 WAVRIN, est mise en demeure, pour son établissement de WAVRIN sis à la même adresse, de respecter dans un délai de 6 mois pris à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 susvisé :

- article 19.2.1, en réalisant les études et prestations techniques suivantes :
 - diagnostic capacitaire de l'incinérateur actuel
 - évaluation de l'ensemble des rejets canalisés et diffus de COV du site
 - raccordement des postes identifiés à l'incinérateur
 - le cas échéant, mise en service d'un nouvel incinérateur permettant un fonctionnement sans discontinuer du traitement de l'ensemble des postes identifiés
- article 20.1, en mettant en service la surveillance en continu du paramètre COV

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WAVRIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de WAVRIN, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de WAVRIN, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

